



Règlement Général des Epreuves Régionales (PARTIE PERMANENTE)

Mise à jour **Juillet 2016**

SOMMAIRE

Article 1 : PREAMBULE	2
Article 2 : ORGANISATIONS	2
Partie I : DISPOSITIONS GENERALES – G.S.A	2
Article 3 - QUALIFICATION DES CLUBS DANS LES EPREUVES REGIONALES	2
Article 4 - ENGAGEMENT DES CLUBS DANS LES EPREUVES REGIONALES	3
Partie II : DISPOSITIONS GENERALES – JOUEURS – JOUEUSES	3
Article 5 - QUALIFICATION DES JOUEURS, ENTRAINEURS, LICENCES	3
Partie III : DISPOSITIONS GENERALES – COMPETITIONS	4
Article 6 - CALENDRIERS, HORAIRES, IMPLANTATIONS	4
Article 7 - RESPECT DU CALENDRIER, HORAIRES	4
Article 8 - FORFAIT, MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ	5
Article 9 - TERRAINS, INSTALLATIONS, MATERIEL	6
Article 10 - EQUIPEMENTS	6
Article 11 - CENTRALISATION DES RESULTATS	6
Article 12 - RECLAMATION	6
Partie IV : OBLIGATIONS DES G.S.A	6
Article 13 - ARBITRES	6
Article 14 - DEVOIR D'ACCUEIL ET DE FORMATION DES CLUBS	8

Article 1 : PREAMBULE

La L.L.R.V.B organise, chaque saison sportive et pour chaque catégorie d'âge, des compétitions masculines et féminines ouvertes aux groupements sportifs affiliés, aux sélections régionales et départementales.

Elle peut, également en accord avec d'autres ligues, organiser ou participer à des compétitions inter ligues ouvertes aux groupements sportifs, sélections régionales ou départementales des ligues concernées.

Sauf disposition expresse contraire du présent règlement ou de sa partie annuelle ou en l'absence de précisions, les compétitions régionales sont soumises aux règlements fédéraux (notamment R.G.E.S et R.G licences et G.S.A).

Sur proposition de la C.R.S. le bureau régional règle en équité tous les cas non prévus aux règlements ci-dessus ou aux règlements régionaux.

Article 2 : ORGANISATIONS

Sauf dispositions contraires du R.G.E.R. – P.A., les rencontres sont organisées sous le contrôle de la C.R.S. par les clubs recevants dits : ORGANISATEURS. Toutefois, la C.R.S. peut proposer au bureau régional de confier une rencontre à un organisateur qui n'est pas le club recevant pour en assurer une meilleure promotion.

Partie I : DISPOSITIONS GENERALES – GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIES

Article 3 - QUALIFICATION DES CLUBS DANS LES EPREUVES REGIONALES

3.1 Conditions générales

Les conditions de qualification sont fixées par le règlement particulier des épreuves dans le cadre des conditions générales ci-après qui sont impératives.

La C.R.S. propose la liste des qualifiés au bureau régional qui l'arrête définitivement après vérification de toutes les conditions.

Les épreuves régionales (seniors et jeunes) ne sont ouvertes qu'aux groupements sportifs affiliés à la F.F.V.B. en règle avec la trésorerie régionale, départementale et fédérale, disposant du nombre de joueurs licenciés fixé par les règlements fédéraux.

Toutes ces conditions doivent être remplies avant la première rencontre de chaque épreuve dans laquelle une équipe est engagée, faute de quoi l'équipe peut être éliminée de l'épreuve par la C.R.S.

3.2 Engagements

Pour être pris en considération, les engagements sont établis sur le site fédéral avant la date fixée par la C.R.S. et les droits d'engagement, fixés annuellement, acquittés. Faute de respecter cette date et de fournir la demande d'engagement dûment complétée et le paiement correspondant, le club perd sa qualification.

La date limite d'engagement est fixée de manière à permettre à la C.R.S. d'arrêter le calendrier sommaire dans les conditions prévues à l'article 11 du RGES. Tout groupement sportif qui, après s'être engagé, renonce après la publication des calendriers sommaires, est considéré comme forfait général.

3.3 Dispositions financières

Droit d'engagement : cf article 3.2 et règlement particulier de l'épreuve

Frais d'organisation : les frais d'organisation de toute nature sont à la charge de l'organisateur sauf règlement particulier.

Déplacements : les frais de déplacements sont à la charge des participants.

Arbitrage : les indemnités d'arbitrage sont fixées annuellement par l'A.G. sur proposition de la C.R.A. en fonction du niveau de l'épreuve et des catégories d'âge concernées.

Article 4 - ENGAGEMENT DES CLUBS DANS LES EPREUVES REGIONALES SENIORS

4.1 Championnat Pré National

Pour le Championnat Prénational, sont qualifiés d'office le ou les clubs relégués de NIII, les clubs restants de Prénationale, les clubs montants du championnat Régional.

Un club ayant perdu sa qualification peut être remis dans le championnat régional et il est remplacé dans l'épreuve par le premier club volontaire dans l'ordre du classement régional.

En cas de forfait général dans l'épreuve qualificative à une épreuve nationale, le club ne peut figurer dans ladite épreuve pendant deux ans.

Le club désigné pour la descente en division inférieure par le règlement particulier de l'épreuve à laquelle une de ses équipes participe, ne peut figurer dans ladite épreuve par la montée d'une autre de ses équipes ayant participé à une division inférieure (sauf règlement particulier) ou repêchage de l'équipe descendante.

4.2 Championnat Régional

Le Championnat Régional est composé de clubs qualifiés d'office (clubs relégués de Prénationale et clubs restants de Régionale) et des clubs souhaitant s'engager à ce niveau de compétition.

En cas de forfait général dans l'épreuve régionale, le club ne peut prétendre à l'accession dans l'épreuve supérieure pendant deux ans.

Partie II : DISPOSITIONS GENERALES – JOUEURS – JOUEUSES

Article 5 - QUALIFICATION DES JOUEURS, ENTRAINEURS, LICENCES

Qualification des joueurs

Les clubs doivent vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de leurs licenciés à une rencontre régionale, le club endossant seul la responsabilité des inscriptions des participants sur la feuille de match.

Pour participer à une rencontre, un joueur doit être titulaire d'une licence F.F.V.B Compétition Volley-Ball et être régulièrement qualifié pour l'équipe disputant la rencontre.

Participation des jeunes

Les joueurs ou joueuses M17 (cadet) et M20 (junior) sont autorisés à participer aux rencontres des championnats "régionaux" et "prénationaux" quel que soit le nombre de matchs disputés à ces niveaux durant la saison en cours. Ils ou elles peuvent participer à 2 rencontres sur un même week-end dont une dans leur catégorie.

Joueurs mutés

Dans les championnats régionaux, les clubs n'ont le droit d'aligner que trois mutés sur la feuille de match.

Etrangers Ligue

Il est autorisé sur la feuille de match 2 joueurs(es) portant sur la licence la mention « ETR Ligue ».

Encadrement

L'entraîneur, les entraîneurs adjoints, le médecin et le soigneur inscrits sur la feuille de match doivent être titulaires d'une licence permettant de remplir leur fonction mais n'ont pas obligation, contrairement aux joueurs, d'être licenciés pour un des G.S.A disputant la rencontre. En cas d'infraction à cette règle, le club fautif sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale chaque saison.

Mutation hors période :

Si une demande de mutation est effectuée après le 31 décembre minuit, ou si un joueur ayant renouvelé sa licence pour un Groupement Sportif désire en cours de saison muter pour un autre Groupement, la L.L.R.V.B permettra au joueur d'évoluer au meilleur niveau régional possible du Groupement d'accueil si l'intéressé n'a figuré sur aucune feuille de match depuis le début de la

saison ou s'il a l'accord du Groupement Sportif quitté. Faute de quoi, il ne pourra évoluer qu'à un niveau inférieur (s'il existe).

Partie III : DISPOSITIONS GENERALES – COMPETITIONS

Article 6 - CALENDRIERS, HORAIRES, IMPLANTATIONS

6.0 Toute la gestion sportive (calendriers, implantations, modifications de match, résultats et classements) est effectuée sur le site fédéral. Les calendriers de toute compétition régionale sont établis par les soins de la C.R.S., proposés à l'approbation du Bureau et entérinés par le Comité Directeur. Le classement s'effectue selon le format FFVB/LNV (cf article 38 du R.G.E.N – PA).

6.1 Le projet de calendrier des épreuves régionales (participants, dates, club recevant et club visiteur) est diffusé le plus tôt possible dans la saison sportive aux groupements sportifs concernés et aux Comités Départementaux.

Ce calendrier fixe la date limite à laquelle les groupements doivent formuler leurs implantations (lieu et heure de la rencontre) sur le site fédéral. Les clubs doivent disposer d'au moins dix jours pour formuler leurs propositions selon les modalités fixées par la C.R.S.

6.2 En règle générale les clubs peuvent implanter les rencontres :

- le vendredi à partir de 20 h 00 (avec l'accord du club adverse) ;
- le samedi après-midi entre 14 h 00 et 21 h 00 ;
- le dimanche entre 9 h 00 et 10 h 30 ;
- le dimanche entre 14 h 00 et 16 h 00 (avec l'accord du club adverse).

L'heure indiquée est celle de début de la rencontre.

En cas d'implantations successives dans une même journée, les clubs recevants veilleront à laisser au moins 2H entre deux rencontres.

Toutefois et sauf accord exprès du club visiteur, s'agissant d'épreuves de jeunes (M17 ou d'âge inférieur), les clubs recevants ne peuvent, les samedis, proposer une heure de début de rencontre antérieure à :

- 15 h 00 si la distance entre la commune du gymnase et celle du siège du club visiteur est supérieure ou égale à 80 Kms ;
- 16 h 00 si la distance entre la commune du gymnase et celle du siège du club visiteur est supérieure ou égale à 150 Kms.

La distance est celle indiquée sur internet (via Michelin).

Lorsque la proposition détaillée d'implantation formulée par le club recevant déroge aux dates ou aux heures ci-dessus, elle doit être appuyée de l'accord écrit du club visiteur formulé sur le site fédéral / gestion sportive.

6.3 Après la date limite d'implantation, la C.R.S. implante d'office la rencontre sur les installations précisées par le formulaire d'engagement du club recevant et en fixe l'horaire.

6.4 Dans les compétitions à phases successives, la C.R.S. fixe elle-même les délais réduits permettant d'assurer la diffusion convenable du calendrier détaillé de la 2^{ème} phase et des suivantes.

Article 7 - RESPECT DU CALENDRIER, HORAIRES

7.0 Les rencontres doivent se dérouler aux jours et heures précis prévus au calendrier en vigueur le jour de la rencontre. A l'heure indiquée, conformément aux lois du jeu, l'arbitre de la rencontre déclare forfait toute équipe absente ou incomplète et remplit la feuille de match en conséquence.

7.1 Interruption de match

Pour l'application des dispositions de l'article 11.2 du R.G.E.N. – P.P. relatives à la priorité de déroulement des épreuves Nationales sur les épreuves Régionales, la rencontre régionale interrompue reprendra à la suite du match de nationale avec les scores acquis au moment de

l'interruption de match . Si la rencontre régionale ne peut pas reprendre dans un délai de 24h00, elle sera à rejouer dans sa totalité.

7.2 Reports de match

7.2.1 Cas général

A compter de la date limite d'implantation, une demande motivée de modification au calendrier arrêté par la C.R.S. doit être établie sur le site fédéral / gestion sportive par le club demandeur.

Elle n'est prise en considération que si elle est formulée 15 jours au moins avant la date initialement prévue pour la rencontre ou, si la date proposée est antérieure à la date initialement prévue, 15 jours au moins avant la date proposée.

Dans les deux cas, la seule date d'enregistrement de la demande de modification prise en considération est celle figurant sur le site fédéral / gestion sportive. Toute modification **des rencontres arbitrées, en seniors comme en jeunes**, donne lieu à la perception du droit fixé annuellement par l'A.G.

Suite à toute demande de modification, la nouvelle implantation devra être transmise à la C.R.S. dans les 15 jours qui suivent la date initiale. Le club recevant doit fournir une implantation réglementaire et le club visiteur est tenu de répondre au moins 10 jours avant la nouvelle réimplantation.

Le calendrier adopté, toute demande de modification ne peut être prise en considération que **si** et seulement **si** elle concerne l'un des motifs suivants :

- Coupe de France Jeunes dans la seule catégorie Jeunes concernée par le tour de Coupe de France
- sélections (si 2 joueurs/joueuses et + sélectionnés)
- indisponibilité de la salle (→ justificatif Mairie obligatoire)
- évènement scolaire (→ justificatif Ecole obligatoire)
- intempéries avérées

Tout match "aller" reporté devra être joué au plus tard avant la première journée des matchs "retour" du calendrier officiel.

Tout match "retour" reporté doit obligatoirement être joué avant la dernière journée des matchs "retour".

Aucune implantation de modification ne pourra être acceptée après le dernier jour de Championnat.

7.2.2 Des circonstances exceptionnelles peuvent amener un club à demander un report ou une modification moins de 15 jours avant la date prévue de la rencontre. La C.R.S. reste seule juge de la décision et de l'application des frais et droits à supporter par le Groupement Sportif demandeur.

7.2.3 En cas de désaccord entre les clubs, la Commission Régionale Sportive examinera le bien fondé de la demande et fixera une date butoir avant laquelle la rencontre devra se dérouler.

Article 8 - FORFAIT, MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ

AMENDE : Au niveau régional, tout match perdu par forfait ou pénalité et tout forfait général donne lieu à perception d'amendes dont le montant est fixé annuellement par l'A.G. Si la C.R.S est avertie d'un forfait au plus tard 48 heures avant le match, les frais d'arbitrage ne seront pas facturés.

FORFAIT CLUB RECEVANT : sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 ci-dessus, tout club recevant déclaré forfait est tenu, sous peine de forfait général, de verser à son adversaire une indemnité représentative des frais de déplacement encourus inutilement dont le montant sera fixé par la C.R.S., sauf si l'équipe a été prévenue et ne s'est pas déplacée.

FORFAIT CLUB VISITEUR : sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 ci-dessus, tout club visiteur déclaré forfait devra verser, sous peine de forfait général, à son adversaire une indemnité représentative des frais de déplacement engagés ou à venir dont le montant sera fixé par la C.R.S. sauf si le club a fait le déplacement et a été déclaré forfait sur le terrain avant le début du match.

PLATEAUX : Une équipe absente ou incomplète participant à une manifestation ou un plateau regroupant 3 équipes ou plus lors d'une même journée, est pénalisée par un forfait quel que soit le nombre de matches non disputés.

FORFAIT GENERAL : Trois forfaits (consécutifs ou non) entraînent un forfait général. L'article 21 bis du R.G.E.N – P.P décrit les autres cas possibles de forfait général.

Article 9 - TERRAINS, INSTALLATIONS, MATERIEL

L'engagement d'un groupement sportif dans une épreuve régionale implique qu'il peut utiliser des installations, terrains et matériels réglementaires pour le niveau de compétition concerné.

Les installations nécessaires au déroulement de la rencontre (terrain, antennes, ballons, podium, tableau d'affichage, table de marque, etc ...) doivent être opérationnelles 30 minutes avant l'heure de la rencontre. Tout retard non justifié doit être signalé par l'arbitre et entraînera l'application d'une amende reprise en annexe au règlement particulier des épreuves.

Pour l'ensemble des catégories dans les épreuves régionales le club recevant mettra à la disposition du club adversaire un minimum de 6 ballons réglementaires, identiques à ceux qui seront utilisés lors de la rencontre.

Article 10 – EQUIPEMENTS

Les joueurs doivent se présenter en tenue uniforme. Les maillots sont numérotés devant et derrière, de façon lisible, conformément aux lois du jeu. L'arbitre doit faire respecter strictement ces prescriptions.

Article 11 - CENTRALISATION DES RESULTATS

Tous les résultats de match (seniors, jeunes, Coupes...) doivent être saisis sur internet à l'aide des Codes d'accès fournis par la C.R.S.

Les clubs ont obligation de saisir les résultats des matchs joués sur leur terrain via le site internet de la Fédération Française de Volley Ball. Le délai de saisie est fixé au lendemain **14h00** pour les rencontres du lundi au samedi, et au dimanche 20h00 pour les rencontres du dimanche.

Les clubs doivent faire parvenir les feuilles de match **de la façon suivante :**

- soit par voie postale, les feuilles devant être postées le premier jour ouvré suivant la rencontre, le cachet de la Poste faisant foi ;
- soit par remise en main propre, les feuilles devant être déposées à la L.L.R.V.B le mercredi suivant la rencontre avant 12h00 ;
- **soit par scan via le site de la F.F.V.B (format PDF obligatoire), les feuilles devant être scannées le mercredi suivant la rencontre avant 12h00. Un scan incomplet sera considéré comme non envoyé.**

Tout manquement à ces obligations entraînera une amende financière prévu par le règlement général de la LLRVB. La C.R.S. reste seule juge de la décision et de l'application des frais et droits à supporter par le Groupement Sportif demandeur.

Article 12 - RECLAMATION

Toute réclamation figurant sur la feuille de match doit être confirmée à la Ligue par lettre recommandée le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, accompagnée du droit fixé par l'Assemblée Générale.

Pour être retenue, une réclamation portant sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu, doit être signalée à l'arbitre par le (la) capitaine lors du premier arrêt de jeu qui suit la décision contestée et être enregistrée sur la feuille de match à l'issue de la rencontre par l'arbitre ou par le (la) capitaine contestataire. L'arbitre, sur le terrain, reste seul juge.

Partie IV : OBLIGATIONS DES G.S.A

Article 13 – ARBITRES

Obligations des clubs :

- **SENIORS** : pour chaque club ayant une équipe participant à une ou plusieurs épreuves régionales seniors, les clubs doivent désigner un arbitre diplômé et licencié, qui devra répondre aux désignations de la C.R.A.

Faute de désignation et d'engagement personnel de l'arbitre, le club sera sanctionné par une amende fixée chaque saison en Assemblée Générale.

Pour tout engagement d'une équipe dans les championnats seniors, les clubs ont l'obligation d'assurer la tenue de la feuille de match par un marqueur licencié et diplômé ou en formation.

- **JEUNES** : Pour chaque club participant à une épreuve (ou plusieurs) régionale « jeunes », les clubs doivent désigner un arbitre diplômé ou un(e) candidat(e) arbitre, qui devra, s'il est candidat(e), suivre les formations.

« Pour chaque club participant à une épreuve (ou plusieurs) régionale « jeunes » les clubs pourront désigner pour remplir leur obligation en matière d'arbitrage, deux arbitres diplômés et licenciés du cadre départemental, qui devront répondre chacun à un minimum de six désignations départementales effectives, effectuées par leur CDA respective, sous le contrôle de la CRA. »

Ces arbitres devront avoir obtenu leur diplôme au cours de la saison précédente, et être dans leur première année d'arbitrage avant d'être versés dans le cadre régional (A.G du 26 juin 2004).

Afin de faciliter le travail des arbitres et du marqueur, de pouvoir efficacement effectuer tout contrôle concernant la position des joueurs, soit sur le terrain, soit au service, obligation d'utiliser pour toutes les rencontres des championnats régionaux, une fiche de rotation par équipe, qui sera fournie au même titre que la feuille de match, par le club recevant (A.G du 26 juin 2004).

Lors de l'engagement de l'équipe de jeunes, si le club ne peut fournir un arbitre diplômé, un chèque de caution financière (montant fixé par l'A.G) sera déposé à la Ligue. Ce chèque sera restitué à la fin du stage de formation de jeune arbitre. Si pas de candidat(e) arbitre et d'arbitre diplômé, le club est redevable d'une amende dont le montant est fixé par l'A.G.

Obligations des arbitres engagés :

Tout arbitre engagé par un club doit encadrer un minimum de 12 rencontres effectives sur désignation de la C.R.A.

Faute d'avoir honoré les rencontres pour lesquelles il est désigné, le club sera frappé d'une amende fixée annuellement, notifiée par la C.R.A.

En cas d'impossibilité, l'arbitre doit informer la C.R.A. dans un délai de 7 jours avant la rencontre, sauf cas de force majeure.

Sont considérées comme cas de force majeure les raisons suivantes :

- professionnelles
- familiales graves
- médicales dûment justifiées.

En cas d'absence imprévisible, l'arbitre doit aviser la C.R.A. des raisons de son absence. Tout arbitre neutre ou individuel doit encadrer un minimum de 12 rencontres effectives, sur désignation de la C.R.A. A la fin des matchs aller, un état des absences d'arbitres sera transmis aux Présidents de clubs pour information et règlement des amendes correspondantes ; il en sera de même en fin de saison.

CANDIDATS ARBITRES : Tout arbitre engagé par un club, qui ne suivra pas les sessions de formation et/ou ne se présentera pas à l'examen final, ne pourra pas remplir l'obligation d'un club ou être engagé par un club, quel qu'il soit, la saison suivante.

DEFECTON EN COURS DE SAISON : tout club, dont l'arbitre se désisterait en cours de saison (sauf raison majeure) sera considéré comme sans arbitre. Le club dispose alors d'un délai d'un mois pour proposer un nouvel arbitre. Faute de quoi, le club sera sanctionné pour défaut d'engagement d'arbitre.

ABSENCE DE L'ARBITRE DESIGNÉ PAR LA C.R.A. : tout arbitre diplômé présent dans la salle doit proposer son concours. Au cas où plusieurs arbitres seraient présents, le plus haut gradé, ou en cas de grade égal, le plus ancien dans le même grade, doit diriger la rencontre.

En l'absence d'arbitre, il est procédé à un tirage au sort entre deux joueurs licenciés des équipes en présence. Si une équipe ne peut présenter de joueur, un joueur de l'équipe adverse arbitrera la rencontre. En cas d'impossibilité, tout licencié présent dans la salle peut arbitrer la rencontre, après accord des deux capitaines.

NB : seul un arbitre présentant sa carte portant le papillon millésimé de l'année en cours est considéré comme arbitre diplômé.

FORFAIT : Une équipe déclarée forfait car incomplète ou absente à l'heure prévue pour la rencontre sans avoir prévenu le club adverse, l'arbitre et la C.R.A. doit payer l'indemnité d'arbitrage et les frais de déplacement de l'arbitre fixés par la C.R.A.

RECUSATION : le club qui désire récuser un arbitre pour une rencontre adresse à la C.R.A. une demande écrite et motivée, signée du Président et doit parvenir à la C.R.A. dix jours avant la date de la rencontre, appuyée d'une somme fixée annuellement, remboursée si la réclamation est reconnue fondée. La C.R.A. prend, en l'espèce, des décisions sans recours. La décision sur le terrain n'est pas admise.

Article 14 - DEVOIR D'ACCUEIL ET DE FORMATION DES CLUBS

14.1 : Rappel des dispositions du R.G.E.N. (*Règlement Généraux des Equipes Nationales*)
Voir Article 29 – Devoir d'accueil et de formation des clubs

14.2 : Dispositions applicables aux équipes qualifiées en Prénationale et Régionale :

1°) Principe :

Un certain nombre d'unités est accordé à chaque équipe de jeunes, école de volley, centre de formation, club jeunes ainsi qu'un bonus si le club a en jeunes, le double de l'effectif minimum prévu. Ce barème d'attribution des points peut être modifié selon les orientations politiques choisies.

2°) Nombre d'unités nécessaires par division et nombre minimum de licenciés jeunes de même sexe ou de sexe différent :

Prénationale : 2 unités – 20 licenciés jeunes

Régionale : 1 unité – 10 licenciés jeunes

Clubs ayant 2 équipes ou plus (du même sexe) en LNV, Elite, Prénationale et Régionale : 5 unités

Clubs ayant 2 équipes ou plus (du même sexe) en Nationale 2, Prénationale et Régionale : 4 unités

Clubs ayant 2 équipes ou plus (du même sexe) en Nationale 3, Prénationale et Régionale : 3 unités

Clubs ayant 2 équipes ou plus (du même sexe) en Prénationale et Régionale : 2 unités

Clubs évoluant en LNV, Nationale et Prénationale ou Régionale : possibilité de doubler l'option « Ecole de volley » pour les équipes de Prénationale et/ou de Régionale.

3°) Nombre de points par catégorie et par équipe :

M13 (benjamins) en 4x4, M15 (minimes), M17 (cadets), M20 (juniors) en 6x6 : 1 unité

École de volley (*voir renvoi 1 en fin de document*) : 1 unité et 10 licenciés minimum dans les catégories M15 (minimes) à M7 (baby) (hors effectif comptant pour les équipes engagées en championnat)

M15 (minimes) et/ou M17 (cadets) en 4x4 : 1 unité

M11 (poussins) et/ou M9 (pupilles) en 2x2, pouvant être mixtes : ½ unité

Convention scolaire (2 maximum) (*voir renvoi 2 en fin de document*) : ½ unité

Les équipes jeunes évoluant en 6x 6 doivent participer dans la saison à un championnat à 6 équipes avec au moins 10 rencontres.

Pour les catégories M13 (benjamins) et M11 (poussins), possibilité de 4 tournois minimum à des dates différentes organisés par les comités.

Dans le cas où une équipe de jeunes (M20 junior ou M17 cadet) participe à un championnat senior « qualificatif », elle sera considérée comme répondant aux devoirs de formation jeunes. Les joueurs doivent avoir les surclassements nécessaires pour évoluer au niveau de la compétition. Les équipes doivent être composées uniquement de jeunes durant toute la compétition.

Disposition particulière pour les équipes accédant à la Régionale : il ne sera demandé, la première saison, qu'1/2 unité pour laisser le temps à cette équipe de s'adapter au nouveau règlement régional.

L'obligation du nombre de jeunes licenciés doit être satisfaite avant le 31 janvier de la saison en cours.

Chaque équipe remplissant une obligation d'équipe, pour le compte d'une équipe senior évoluant dans une division nationale ou régionale, doit être engagée dans un championnat régional ou départemental avant le 31 janvier de chaque saison sportive et terminer ce championnat sans y avoir été déclarée forfait général ou déclassée.

Quand un G.S.A ne satisfait pas intégralement à ses obligations en matière de jeunes, son équipe senior induisant ses obligations sera rétrogradée par déclassement dans la division où le G.S.A remplit correctement ses obligations.

Pour les clubs participant aux championnats Régionale Seniors, la non satisfaction des obligations sera sanctionnée par une amende fixée chaque saison en Assemblée Générale.

(Renvoi 1) : Article 32 du R.G.E.S

CAHIER DES CHARGES POUR L'AGREMENT D'UNE ECOLE DE VOLLEY BALL (ECVB)

Créneau horaire d'animation qui se termine au plus tard à 19 heures, au moins une fois par semaine.

- Couvrir une tranche d'âge comprise dans les catégories M9 et M11.
- Participer intégralement à l'activité de Regroupement organisée par les Comités départementaux (ou Ligues Régionales) au moins 3 fois par an.
- Être composée d'un minimum de 12 licenciés «Compétition Volley Ball». (les licenciés participant par ailleurs à l'attribution des «unités de formation DAF» ne peuvent être décomptés comme licenciés Ecole de Volley).
- Encadrement : l'animation de l'Ecole de Volley doit être assurée par un cadre possédant le diplôme d'Educateur d'Ecole de Volley Ball (EEVB), ou en cours de formation.
- La responsabilité pédagogique de cette école de volley sera validée par l'un des responsables de la commission technique départementale (ou régionale) pour le 31 décembre de la saison en cours, délai de rigueur.
- Ballons : utiliser exclusivement des ballons allégés (200 à 250g maximum).

Les Comités Départementaux (ou Ligues Régionales) sont les garants du respect du cahier des charges des Ecoles de Volley Ball.

REGROUPEMENTS des Ecoles de Volley Ball :

- Ils sont organisés par les Comités Départementaux.
- Ils concernent les enfants des Ecoles de Volley-Ball qui doivent être licenciés Compétition Volley Ball au moment du regroupement.
- Peut être reconnue comme regroupement, toute activité se déroulant au moins sur une demi-journée (matin et/ou après midi) proposant des rencontres d'opposition et (ou) des ateliers d'animation ; la qualité de regroupement est reconnue par la DTN qui peut proposer des procédures d'animation ou valider des propositions.

(Renvoi 2) : Article 33 du R.G.E.S

CAHIER DES CHARGES POUR LA VALIDATION D'UNE CONVENTION AVEC UNE ECOLE PRIMAIRE OU UN COLLEGE

- Les activités conventionnées d'initiation et de découverte de l'activité volley-ball doivent être réalisées pour le 31 Mars de la saison en cours.
- Les activités conventionnées doivent être planifiées sur un minimum de 6 journées différentes.
- Le calendrier des activités programmées doit être inscrit dans la convention.
- L'intervenant doit être licencié dans le GSA signataire de la convention.
- L'intervenant doit être titulaire d'un diplôme d'Etat (BPJEPS Sports Co, BEES Volley-Ball, DEJEPS ou DESJEPS Volley-Ball) ou avoir l'agrément de l'inspection académique pour la saison considérée.
- La convention ne peut être établie avec un établissement labellisé «Club Jeune» par la FFVB.
- La convention doit être signée par le chef de l'établissement scolaire et le président du GSA. Une copie de cette convention doit être transmise au Comité Départemental (ou à la Ligue Régionale) avant le début des activités, et au plus tard le 31 janvier de la saison en cours.
- Le club doit remplir un document précisant pour chaque action conventionnée, la date et le lieu de cette action, le nom et la qualification de l'intervenant du club, le nombre d'enfants ayant participé à la séance. A la fin de chaque action, le responsable scolaire (maître d'école ou professeur) signera le document. Ce document sera transmis par le lien de chargement figurant dans l'Espace Club du site internet de la FFVB, après la dernière action réalisée auprès de l'établissement scolaire. Le Comité Départemental (ou la Ligue Régionale) pourra ainsi consulter ou télécharger les documents.